



COLLÈGE DES PRÉSIDENTS DES COMITÉS DU PERSONNEL

Agences de l'Union européenne - Banque centrale européenne - Banque européenne d'investissement - Centres communs de recherche - Comité des régions de l'Union européenne - Comité économique et social européen - Commission européenne - Conseil de l'Union européenne - Contrôleur européen de la protection des données - Cour de justice de l'Union européenne - Cour des comptes européenne - Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne - Médiateur européen - Parlement européen - Service européen pour l'action extérieure

Luxembourg, le 15 juillet 2013

CPCP/06(2013)

Note à l'attention des membres du Comité du statut

Lors de sa réunion plénière du 11 juillet 2013, le Collège des présidents des Comités du personnel a discuté de la saisine du Comité du statut par la Commission à propos du projet de réforme du statut des fonctionnaires. Il a des doutes sérieux quant à la pertinence de cette saisine.

En premier lieu, il juge nécessaire de rappeler quelques principes essentiels qui devraient régir le dialogue social :

L'article 27 de la Charte des droits fondamentaux prévoit que les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Les OSP et les organes de la représentation statutaire du personnel ont à plusieurs reprises signalé que les Institutions n'ont pas respecté ce droit de leurs fonctionnaires et agents et qu'ils ont notamment manqué à leur devoir d'adapter les mécanismes en place à la procédure législative ordinaire.

Cette inadaptation entre la procédure législative et les modalités existantes du dialogue social a par ailleurs été reconnue par le Président Schulz lors de la rencontre avec les OSP du 26 juin et immédiatement après l'adoption du compromis politique par le Coreper également par M. Corsepius, Secrétaire général du Conseil:

"Un des aspects du processus, à savoir le dialogue social, a été un sujet de préoccupation pour le personnel. C'est pourquoi, lorsque j'ai présenté au Coreper les résultats de la réunion de la Commission de concertation (CoCo) qui s'est tenue le 20 juin, j'ai communiqué sans équivoque le message des organisations syndicales selon lequel le dialogue social dans la période précédant les négociations était loin d'avoir répondu aux attentes du personnel. J'ai suggéré au Coreper qu'il conviendrait d'élaborer, avec le Parlement européen, un cadre plus approprié afin d'améliorer le dialogue social à l'avenir."

La Présidence en exercice de son côté a fait noter au compte-rendu du Coreper:

"The Presidency recommends to future Presidencies to look into the possibility of further adapting the Council Decision of 23 June 1981 establishing a tripartite consultation procedure concerning relations with staff. The Presidency also recommends that the Council invite the other institutions to undertake similar reflections."

A cet égard, le CPCP ne peut que constater qu'aucun représentant du personnel n'a été invité à participer aux réunions du trilogue, ne serait-ce que pour s'exprimer.

S'agissant plus précisément des modalités de la saisine du Comité du Statut, il convient de relever qu'aux termes de son article 10, le Comité du statut est consulté par la Commission sur toute proposition de révision du statut.

Selon la jurisprudence il doit aussi être consulté par la Commission sur toute modification substantielle de propositions déjà examinées.

Dans la note de saisine la Commission estime que sa proposition n'a pas été modifiée de façon substantielle dans le cadre de la procédure législative ordinaire et que, par ailleurs, l'article du statut ne trouverait pas à s'appliquer à ce stade de la procédure. Cela étant, la Commission souhaite cependant prendre connaissance des éventuelles observations du Comité et l'invite dès lors à lui parvenir son avis!!!

Il y a lieu de relever une incohérence dans les termes de la saisine. Etant donné que le Parlement européen a déjà arrêté sa position en première lecture, le dossier législatif se trouve maintenant au stade de l'article 294, paragraphe 4 TFUE, qui prévoit que si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte concerné est adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement européen.

Toutes les Institutions ayant clairement communiqué leur intention d'adopter le nouveau statut en première lecture, il faut constater que le texte adopté par le Parlement ne peut plus être modifié.

Au demeurant, si l'on considérait que la proposition de la Commission a bel et bien été modifiée de façon substantielle, la saisine du Comité du Statut serait à l'évidence tardive pour la raison sus indiquée, la Commission ayant alors manifestement manqué à l'obligation de diligence qui lui incombe.

Dans ce contexte, il est clair que le Comité du statut ne peut plus rendre un avis mais devrait plutôt se limiter à émettre des observations. Rendre un avis à un stade de la procédure où il est juridiquement impossible d'en tenir compte ne serait pas très sérieux. La formulation d'observations pourrait par contre s'avérer judicieuse, à la fois dans le cadre de la révision juridico-linguistique du texte adopté et en vue de l'élaboration ultérieure des DGE.

En particulier, il est essentiel de protéger les droits du personnel dans le cadre du contentieux qui est à prévoir suite à l'entrée en vigueur de ces modifications statutaires, dans la mesure où certaines ont un impact négatif évident sur les droits des collègues et que d'autres sont juridiquement contestables.

Dans ce contexte, au vu de l'analyse critique que les représentants du personnel au sein du comité du Statut font du texte qui leur a été soumis, il nous semble essentiel de prendre en compte les avis rendus et les réserves exprimées par les différents services juridiques des institutions tout au long du processus législatif.

Jimmy STRYHN MEYER
Porte-parole